



PREFECTURE DE L'AUBE



Arrêté n° 03 – 3524 A

**Direction départementale de
l'agriculture
et de la forêt de l'Aube**

**Service Aménagement et
Environnement**

**Arrêté portant réglementation du seuil de superficie boisée
pour lequel le défrichement nécessite une autorisation**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le Code Forestier et notamment son livre III et plus particulièrement, son article L 311-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son livre I, titre III et plus particulièrement ses articles L 130-1 et L 130-2 ;

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme ;

VU la nécessité de protéger les milieux naturels et la ressource en eau et de maintenir la diversité biologique et paysagère dans les régions forestières de la Champagne crayeuse et de la Champagne sénonaise ;

VU la nécessité de protéger contre l'érosion, les sols des parcelles situées en zone viticole d'appellation d'origine contrôlée «Champagne» ;

VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers en date du 1^{er} avril 2003 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'AUBE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1 : définitions

On entend par défrichement, toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement, toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

On entend par massif forestier, une étendue continue de bois pouvant appartenir à plusieurs propriétaires. Une limite de propriété ou une limite administrative, une bande cultivée de moins de 30 m de large, une voie de circulation, une ligne de transport d'énergie, un chemin de fer à voie unique ou une rivière non navigable ni flottable ne créent pas de discontinuité à l'intérieur d'un bois. Une autoroute ou une voie expresse à deux fois deux voies, un canal de navigation, une rivière navigable ou flottable, un chemin de fer à plusieurs voies, une bande cultivée de plus de 30 m de large, créent une discontinuité à l'intérieur d'un bois.

Article 2 : cas général

Pour tout le département, à l'exception des régions forestières départementales de la Champagne crayeuse et de la Champagne sénonaise et de la zone viticole d'appellation d'origine contrôlée «Champagne», tout défrichement, quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code Forestier.

Article 3 : cas particulier de la Champagne crayeuse, de la Champagne sénonaise et de la zone viticole d'appellation d'origine contrôlée «Champagne»

Pour les régions forestières départementales de la Champagne crayeuse et de la Champagne sénonaise comprenant les communes ou parties de communes mentionnées à l'annexe I du présent arrêté, et dans le périmètre de la zone viticole d'appellation d'origine contrôlée «Champagne», tout défrichement quel qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 0,5 hectare, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code Forestier.

Article 4 : opérations liées au Code de l'Urbanisme

Ne nécessitent pas d'autorisation de défrichement, les opérations dans les parcs et jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 0,5 hectare.

Les opérations concernant des terrains classés comme espaces boisés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme nécessitent une autorisation préalable et les demandes de défrichement seront rejetées de plein droit.

Article 5 : autres opérations nécessitant une autorisation administrative

Les défrichements de boisements classés comme réserve boisée imposée par décision ministérielle, de boisements créés en compensation d'un défrichement autorisé ou ayant permis un reversement de la taxe de défrichement, de boisements ayant bénéficié d'une subvention sur les budgets du Fonds Forestier National ou de l'Etat, doivent faire l'objet d'une autorisation administrative quelle que soit leur surface.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets, les maires du département de l'Aube, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à TROYES, le 03/10/2003

signé : Le Préfet

Annexe I

Liste des communes de Champagne crayeuse et Champagne sénonaise

Code INSEE	Commune	Intégralité du territoire communal
10004	ALLIBAUDIERES	
10006	ARCIS SUR AUBE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10014	ASSENCIERES	
10015	AUBETERRE	
10017	AULNAY	
10019	VAL D'AUZON	
10020	AVANT LES MARCILLY	
10021	AVANT LES RAMERUPT	
10023	AVON LA PEZE	
10027	BALIGNICOURT	
10030	BARBEREY ST SULPICE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10031	BARBUISE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10043	BESSY	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10044	BETIGNICOURT	
10052	BOULAGES	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10053	BOURANTON	
10054	BERCENAY LE HAYER	
10054	BOURDENAY	
10054	TRANCAULT	
10056	BOUY LUXEMBOURG	
10057	BOUY SUR ORVIN	
10059	BRAUX	
10065	BRILLECOURT	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10066	BUCEY EN OTHE	Uniquement le Nord de la N 60
10073	CHALETTE SUR VOIRE	
10075	CHAMPFLEURY	
10077	CHAMPIGNY SUR AUBE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10081	LA CHAPELLE ST LUC	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine

Code INSEE	Commune	Intégralité du territoire communal
10082	CHAPELLE VALLON	
10084	CHARMONT SS BARBUISE	
10085	CHARMOY	
10086	CHARNY LE BACHOT	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10089	CHATRES	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10090	CHAUCHIGNY	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10091	CHAUDREY	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10094	CHAVANGES	Uniquement à l'Ouest de la D 6
10095	LE CHENE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10101	COCLOIS	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10105	COURCELLES SUR VOIRE	Uniquement à l'Ouest de la D 6
10114	CRANCEY	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10115	CRENEY PRES TROYES	
10121	DAMPIERRE	
10124	DIERREY SAINT JULIEN	
10125	DIERREY SAINT PIERRE	
10127	DOMMARTIN LE COQ	
10128	DONNEMENT	
10129	DOSCHES	Uniquement le Nord de la D 48
10130	DOSNON	
10131	DROUPT SAINT BASLE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10132	DROUPT SAINTE MARIE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10134	ECHEMINES	
10142	ESTISSAC	Uniquement le Nord de la N 60
10144	ETRELLES SUR AUBE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10145	FAUX VILLECERF	
10146	FAY LES MARCILLY	
10148	FERREUX QUINCEY	
10149	FEUGES	
10151	FONTAINE LES GRES	

Code INSEE	Commune	Intégralité du territoire communal
10153	FONTAINE MACON	
10154	FONTENAY DE BOSSERY	
10156	FONTVANNES	Uniquement le Nord de la N 60
10157	LA FOSSE CORDUAN	
10164	GELANNES	
10166	LES GRANDES CHAPELLES	
10167	GRANDVILLE	
10169	GUMERY	
10172	HERBISSE	
10174	ISLE AUBIGNY	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10175	JASSEINES	
10190	LAUBRESSEL	Uniquement le Nord de la D 48
10191	LAVAU	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10195	LHUITRE	
10206	LONGSOLS	
10207	LONGUEVILLE SUR AUBE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10208	LA LOUPTIERE THENARD	
10210	LUYERES	
10211	MACEY	
10214	MAGNICOURT	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10216	MAILLY LE CAMP	
10220	MAIZIERES LA GDE PAROISSE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10223	MARCILLY LE HAYER	
10224	MARIGNY LE CHATEL	
10225	MARNAY SUR SEINE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10230	MERGEY	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10233	MERY SUR SEINE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10234	MESGRIGNY	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10235	MESNIL LA COMTESSE	
10236	MESNIL LETTRE	

Code INSEE	Commune	Intégralité du territoire communal
10237	MESNIL SAINT LOUP	
10239	MESNIL SELLIERES	
10240	MESSON	Uniquement le Nord de la N 60
10243	MOLINS SUR AUBE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10248	MONTGUEUX	
10253	MONTMORENCY BEAUFORT	Uniquement l'Ouest de la D 6
10256	MONTSUZAIN	
10257	MOREMBERT	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10263	NEUVILLE SUR VANNES	Uniquement le Nord de la N 60
10267	NOGENT SUR AUBE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10269	NOZAY	
10270	ONJON	
10271	ORIGNY LE SEC	
10272	ORMES	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10273	ORTILLON	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10274	ORVILLIERS SAINT JULIEN	
10275	OSSEY LES TROIS MAISONS	
10276	PAISY COSDON	Uniquement le Nord de la N 60
10277	PALIS	
10279	PARS LES CHAVANGES	
10280	PARS LES ROMILLY	
10281	LE PAVILLON SAINTE JULIE	
10282	PAYNS	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10284	PERIGNY LA ROSE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10287	PINEY	Uniquement le Nord de la D 960
10289	PLANCY L'ABBAYE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10290	PLANTY	
10291	PLESSIS BARBUISE	
10293	POIVRES	
10298	PONT SUR SEINE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine

Code INSEE	Commune	Intégralité du territoire communal
10299	POUAN LES VALLEES	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10300	POUGY	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10301	POUY SUR VANNES	
10305	PREMIERFAIT	
10308	PRUNAY BELLEVILLE	
10314	RAMERUPT	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10316	RHEGES	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10318	RIGNY LA NONNEUSE	
10320	RILLY SAINTE SYRE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10323	ROMILLY SUR SEINE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10328	ROUILLY SACEY	Uniquement le Nord de la D 48
10334	SAINT AUBIN	
10335	ST BENOIST SUR VANNE	Uniquement le Nord de la N 60
10336	ST BENOIT SUR SEINE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10338	ST ETIENNE SS BARBUISE	
10339	ST FLAVY	
10341	ST HILAIRE SS ROMILLY	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10346	ST LEGER SS MARGERIE	
10347	ST LOUP DE BUFFIGNY	
10348	ST LUPIEN	
10349	ST LYE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10351	ST MARTIN DE BOSSENAY	
10352	STE MAURE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10353	ST MESMIN	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10354	ST NABORD SUR AUBE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10356	ST OULPH	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10361	ST REMY SS BARBUISE	
10365	SALON	
10368	SAVIERES	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10369	SEMOINE	

Code INSEE	Commune	Intégralité du territoire communal
10370	SOLIGNY LES ETANGS	
10375	THENNELIERES	Uniquement le Nord de la D 48
10379	TORCY LE GRAND	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10380	TORCY LE PETIT	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10381	TORVILLIERS	Uniquement le Nord de la N 60
10382	TRAINEL	
10386	TROUANS	
10391	VAILLY	
10392	VALLANT ST GEORGES	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10398	VAUCOGNE	
10400	VAUPOISSON	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10405	VERRICOURT	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10408	VIAPRES LE PETIT	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10409	VILLACERF	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10410	VILLADIN	
10414	VILLELOUP	
10415	VILLEMAUR SUR VANNE	Uniquement le Nord de la N 60
10421	LA VILLENEUVE AU CHATELOT	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de la Seine
10429	VILLETTE SUR AUBE	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10430	VILLIERS HERBISSE	
10436	VINETS	A l'exception de la zone située dans le lit majeur de l'Aube
10442	VOUE	
10444	VULAINES	Uniquement le Nord de la N 60
10445	YEVRES LE PETIT	